



Québec, le 9 mars 2018

\*\*\*\*\*

Objet : Programme de rabais d'électricité applicable  
aux consommateurs facturés au tarif « L » –  
Imposition de l'aide gouvernementale  
N/Réf. : 17-040063-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente fait suite à votre demande \*\*\*\*\* concernant l'imposition du montant équivalant au rabais d'électricité applicable aux entreprises facturées au tarif « L »<sup>1</sup> aux fins de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Ce rabais d'électricité a été annoncé dans le cadre du plan économique du Québec 2016-2017 pour favoriser l'investissement des entreprises dans les secteurs manufacturier et de la transformation des ressources naturelles. Grâce à ce programme, les entreprises facturées au tarif « L » qui réalisent un ou des projets d'investissements admissibles peuvent recevoir une aide du gouvernement sous la forme d'une réduction des coûts d'électricité de leurs établissements<sup>2</sup>.

Un consommateur facturé au tarif « L » qui en fait la demande<sup>3</sup> relativement à un projet admissible a droit à un rabais qu'Hydro-Québec est tenu d'appliquer sur leur facture d'électricité. Ensuite, le gouvernement verse à Hydro-Québec, à partir d'un fonds créé à cet effet, les sommes correspondant aux rabais d'électricité indiqués sur l'ensemble de ses factures. Ainsi, le rabais d'électricité est octroyé par le gouvernement et Hydro-Québec agit à titre de mandataire pour le gouvernement dans le cadre de ce programme.

---

<sup>1</sup> Le tarif « L » correspond au tarif industriel de grande puissance attribué par la Régie de l'énergie.

<sup>2</sup> Cette réduction des coûts d'électricité est accordée indépendamment des autres formes d'aide du gouvernement.

<sup>3</sup> Pour bénéficier d'un rabais, un consommateur doit transmettre sa demande au moyen du formulaire disponible sur le site Internet du ministère des Finances.

L'aide versée sous forme de réduction des coûts d'électricité permet un remboursement pouvant atteindre 50 % des coûts admissibles, soit :

- un remboursement de 40 % des coûts admissibles encourus;
- un remboursement additionnel allant jusqu'à 10 % des coûts admissibles encourus pour des projets visant la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre (GES).

La réduction maximale de la facture d'électricité est de 20 %, pour une durée maximale de quatre ans<sup>4</sup>.

## QUESTION

Vous désirez savoir de quelle façon les contribuables qui bénéficient de ce programme doivent procéder pour l'imposition de cette aide gouvernementale accordée sous forme de réduction des coûts d'électricité de leurs établissements facturés au tarif « L ». Plus précisément, vous vous demandez si l'on peut considérer qu'un contribuable n'a pas à inclure ce rabais dans le calcul de son revenu en raison du fait que sa dépense d'électricité est déjà diminuée, ce qui augmente d'emblée son revenu imposable.

## RÉPONSE

De façon générale, un contribuable qui reçoit dans une année d'imposition un montant à titre d'aide gouvernementale doit inclure ce montant dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien pour cette année en vertu du paragraphe w de l'article 87 de la LI. Toutefois, pour éviter qu'un même montant soit sujet à une double imposition, des exceptions sont prévues aux sous-paragraphes i à v de ce paragraphe.

Ainsi, le montant du rabais d'électricité octroyé par le gouvernement pour favoriser les investissements doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable bénéficiant de ce programme dans l'année où ce rabais est accordé, à moins que ce montant ait déjà réduit le montant des dépenses d'électricité de ce contribuable<sup>5</sup>. En effet, si le bénéfice inclus dans le calcul du revenu du contribuable, conformément à

---

<sup>4</sup> Pour plus de détails, consulter le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif « L » dans le Décret 883-2016, publié le 12 octobre 2016.

<sup>5</sup> Le sous-paragraphe i du paragraphe w de l'article 87 de la LI prévoit qu'une aide gouvernementale reçue par un contribuable n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition lorsque le montant de cette aide a déjà été inclus dans le calcul du revenu du contribuable, ou déduit dans le calcul d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits, pour l'année ou une année d'imposition antérieure.

\*\*\*\*\*

- 3 -

l'article 80 de la LI, est établi suivant les principes commerciaux reconnus et qu'ainsi, la dépense d'électricité concernée est réduite du montant du rabais qui s'y rattache, le sous-paragraphe i du paragraphe w de l'article 87 de la LI fera en sorte que ce montant n'aura pas à être inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu du paragraphe w de l'article 87 de la LI.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux entreprises